

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 NOVEMBRE 2009 MODIFIE  
FIXANT LES REGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES  
INSTALLATIONS DE METHANISATION SOUMISES A AUTORISATION EN  
APPLICATION DU TITRE IER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ARTICLES EN LIEN AVEC L'ETUDE DES DANGERS**

Articles de l'AM du 10/11/2019 modifié	Commentaires
<p><b>Article 4 - Distances d'implantation.</b></p> <p><i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.</i></p> <p><i>La distance entre l'installation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute) et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 200 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions de l'article 52-2, l'arrêté préfectoral mentionne la distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.</i></p> <p><i>La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact.</i></p> <p><i>La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</i></p> <p><i>La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</i></p> <p><i>La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</i></p>	<p>La caractérisation de l'environnement du site et des milieux naturels et humains a rendu compte de l'identification et caractérisation des cibles singulières, dont celles citées ci-contre. Le site n'est localisé dans aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage Grenelle Service captant l'albien, recensé en 2014 à 1,3km au sud-est du site en position latérale hydraulique n'est pas recensé par l'ARS comme étant un captage AEP. Le captage le plus proche capte la Seine à plus de 5 km au sud du site.</p> <p>D'après la base de données de la Banque Nationale des Prélèvements Quantitatifs en Eau, aucun captage pour l'alimentation en eau industrielle n'est recensé au droit du site projeté ni dans un rayon de 500 m.</p> <p>L'exploitation de l'activité de méthanisation projetée nécessite une expédition des digestats par barge. Une estacade est implantée sur la berge Sud du site dans la Darse 6. Les installations de la zone méthanisation sont localisées à plus de 35 m des berges.</p> <p>La distance d'éloignement minimale de 200 m entre le site et les habitations occupées par des tiers est respectée. Le site étant situé dans une zone industrielle portuaire, il est relativement éloigné des habitations. Les habitations les plus proches se situent à plus de 300 m, de l'autre côté de la Seine (3.5.7).</p> <p>Les distances mentionnées entre les installations du site sont des distances d'isolement, prescrites en vue d'interdire / limiter l'occurrence d'effets dominos entre les installations du site. L'implantation des installations du site respecte ces distances d'isolement (PJ48 plan d'ensemble).</p>

Articles de l'AM du 10/11/2019 modifié	Commentaires
<p><b>Article 5 - Contrôle de l'accès à l'installation.</b>  <i>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</i></p>	<p>L'accès au site se réalisera depuis la route du bassin n°6.  L'ensemble du site est clôturé. La clôture de la zone de méthanisation aura pour face extérieure un enduit ou lasure rouge opacité 100 % de chez KEIM, teinte 9003 (Correspondance RAL 3009). Les clôtures en limite de site, autour des bassins et autour du parking seront réalisées par un treillis noir conforme à la charte du port.  Le système de contrôle d'accès sera composé de contrôle par badges et d'un système de visiophonie. La visiophonie sera mise en place pour l'accès au parking et l'accès au site. Elle sera gérée depuis le bâtiment de pesées.  Il sera également mis en place un système de vidéoprotection permettant de surveiller le site en local et à distance. Le système de vidéoprotection sera associé au système anti-intrusion du site. Le système sera basé sur la pose d'une centrale d'alarme sur laquelle les points de détection seront reportés. Un zoning de détection sera effectué par bâtiment.  Un système d'astreinte est mis en place (nuits, weekend) avec un roulement entre le chef d'équipe et l'équipe de maintenance soit 4 personnes.</p>

Articles de l'AM du 10/11/2019 modifié	Commentaires
<p><b>Article 8 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.</b>  <i>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.</i>  <i>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</i>  <i>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</i>  <i>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).</i>  <i>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i>  <i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i>  <i>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz</i>  <i>Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</i>  <i>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</i>  <i>-l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</i>  <i>-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</i>  <i>-l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;</i></p>	<p>Les intrants biodéchets, réceptionnés dans le bâtiment réception / préparation du substrat, éloigné de la zone méthanisation, ne sont pas considérés comme combustibles, compte tenu de la haute teneur en eau dans ces déchets (20 à 25 % de matière sèche).</p> <p>Il est rappelé que les caractéristiques physico chimiques de ces déchets (forme humidité, faible porosité, etc.) ne sont pas propices au développement de phénomènes d'auto-échauffement. En conséquence, la mise en oeuvre de sondes de températures n'est pas requise.</p> <p>L'établissement disposera de moyens de lutte incendie de première intervention adaptés aux dangers (extincteurs, RIA) mais également de systèmes d'extinction automatique d'incendie (bâtiment réception et process préparation).</p> <p><i>Annexe 13 : détection et protection incendie, plans</i></p> <p>Aucun stockage de combustible n'est réalisé dans la chaufferie, abritant les installations de combustion au biogaz désulfuré.</p> <p>Des consignes d'exploitation et de sécurité seront instaurées (8.4.1).</p>

<p>-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>-la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>-les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
<p><b>Article 9 - Stockage du digestat.</b></p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</p> <p>Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestats produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</p>	<p>Le digestat est stocké dans le pré-digesteur, les 2 digesteurs puis la cuve d'expédition par barge. Ces stockages sont réalisés des volumes cylindriques dont la robe est réalisée en parois métalliques et la couverture en bac acier.</p> <p>Les structures sont entre autres dimensionnées aux charges d'exploitation et charges climatiques.</p> <p>Ces 3 capacités sont implantées au sein de la zone de méthanisation, sur une rétention ceinte par un mur béton de 4,40 m de haut. Le volume de la rétention répond à l'exigence 100% de la plus grande capacité ou 50% de la somme des capacités : une perte de confinement accidentelle serait collectée dans la rétention sans impact sur le milieu naturel.</p> <p>Les stockages précités sont fermés.</p>

Articles de l'AM du 10/11/2019 modifié	Commentaires
<p><b>Article 22 - Formation.</b>  <i>Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</i>  <i>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</i>  <i>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</i>  <i>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</i></p>	<p>Le personnel sera formé au poste de travail. Il sera informé des risques associés aux installations et des consignes opératoires en fonctionnement normal comme en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les personnels sous-traitants auront également, suivant leur intervention, à effectuer une formation et/ou suivre une information appropriée avant toute intervention au sein de l'entreprise. Un plan de prévention sera établi systématiquement.</p>
<p><b>Article 23 - Risques de fuite de biogaz.</b>  <i>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.</i>  <i>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>	<p>Les locaux techniques concernés disposent d'une détection CH4 et H2S. Ces locaux sont ventilés pour interdire toute zone morte de concentration potentielle en ces polluants.</p>
<p><b>Article 31 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques.</b>  <i>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</i></p>	<p>Les installations citées ne sont pas surmontées de locaux.</p>

Articles de l'AM du 10/11/2019 modifié	Commentaires
<p><b>Article 36 - Zonage ATEX.</b></p> <p><i>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.</i></p> <p><i>Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.</i></p> <p><i>Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</i></p> <p><i>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</i></p> <p><i>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</i></p> <p><i>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</i></p> <p><i>L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...).</i></p>	<p>Une étude ATEX est réalisée (annexe 11).</p> <p>La signalétique sera réalisée pour identifier les différentes zones ATEX. Le matériel dans une zone ATEX sera conforme aux prescriptions de zone.</p> <p>Un groupe électrogène de 550 kVA est instauré pour assurer le secours électrique.</p> <p>L'ensemble des installations est implantée au-dessus de la côte casier (PPRI)</p>

Articles de l'AM du 10/11/2019 modifié	Commentaires
<p><b>Article 37 - Ventilation des locaux.</b>  <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</i>  <i>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</i></p>	<p>La chaufferie et le module épuration, enceintes fermes, abritent des équipements assurant le transport de biogaz. Ces locaux disposent d'ouïes de ventilation. Le taux de renouvellement horaire de l'air des locaux sera supérieur à 10.  Ces locaux sont équipés d'une détection gaz adaptée.</p>
<p><b>Article 38 - Soupape de respiration, événement d'explosion.</b>  <i>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.</i>  <i>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.</i></p>	<p>L'ensemble des capacités de stockage de digestat dans lesquelles une production de biogaz est identifiée – pré-digester, digesteurs et cuve expédition barges – disposent de couverture légère en bac acier et de soupapes de sécurité tarées à 50 mbar.  Ces équipements font l'objet de vérifications périodiques.</p>

Articles de l'AM du 10/11/2019 modifié	Commentaires
<p><b>Article 42 - Dispositifs de rétention.</b></p> <p><i>I.- Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</i></li> <li><i>-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</i></li> </ul> <p><i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</i></p> <p><i>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</i></p> <p><i>II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i></p> <p><i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i></p> <p><i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i></p> <p><i>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</i></p> <p><i>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</i></li> <li><i>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.</i></li> </ul> <p><i>Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</i></p>	<p>Les biodéchets collectés et adressés sur le site constituent les substrats de la méthanisation : ce sont des matières organiques et biodégradables, définies comme non-dangereuses. Les biodéchets pourraient présenter un danger de pollution par apport en grande quantité d'éléments nutritionnels provoquant l'eutrophisation des cours d'eau.</p> <p>Les matières entrantes seront introduites dans une fosse de réception étanche et dimensionnée / contrôlée pour interdire tout sur-remplissage, puis dirigées vers les pulpeurs pour pré-traitement (préparation hydromécanique BTA) avant d'être envoyées dans les 2 digesteurs. Les camions entrent dans le bâtiment process sur les quais de déchargement pour réaliser le dépotage dans la cuve de réception. Le sol est imperméabilisé et étanche.</p> <p>Le digestat est stocké dans le pré-digester, les 2 digesteurs puis la cuve d'expédition par barge. Ces stockages sont réalisés des volumes cylindriques dont la robe est réalisée en parois métalliques et la couverture en bac acier.</p> <p>Les structures sont entre autres dimensionnées aux charges d'exploitation et charges climatiques.</p> <p>Ces 3 capacités sont implantées au sein de la zone de méthanisation, sur une rétention ceinte par un mur béton de 4 m de haut. Le volume de la rétention répond à l'exigence 100% de la plus grande capacité ou 50% de la somme des capacités : une perte de confinement accidentelle serait collectée dans la rétention sans impact sur le milieu</p>

<p><i>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</i></p> <p><i>IV.- Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</i></p> <p><i>V.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>VI.- Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</i></p>	
<p><b>Article 43 - Rétention et isolement des eaux accidentelles.</b></p> <p><i>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</i></p> <p><i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</i></p> <p><i>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i></p> <p><i>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</i></p> <p><i>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</i></p> <p><i>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</i></p> <p><i>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i></p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales est collectée sur le site et traitée avant rejet dans la Seine.</p> <p>L'ensemble des eaux de process sont recyclées.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie sont collectées (annexe 13)</p>